

**2018-2019**

**Normes et modalités  
d'évaluation des apprentissages**

**Saint-François d'Assise**

**Planification**

**Prise d'information, interprétation et jugement**

**Décision-action**

**Communication**

**Qualité de la langue**

**Éducation préscolaire**

**Le 17 avril 2018**

## 1. La planification de l'évaluation

	Norme	Références
1.1	La planification globale de l'évaluation est établie en fonction des cadres d'évaluation des apprentissages.	<b>Régime pédagogique, article 30</b> Les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.
	<b>Modalités</b>	
1.1.1 A1	L'enseignant du <b>préscolaire</b> établit la planification globale de l'évaluation. Cette planification globale comporte : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un tableau présentant les compétences et les critères d'évaluation ciblés à chacune des étapes (voir annexe 1) ;</li> <li>- des outils d'évaluation.</li> </ul>	
1.1.2	À partir de la planification globale, l'enseignant détermine les tâches pour l'apprentissage et l'évaluation des compétences.	

## 2. La prise d'information, l'interprétation et le jugement

	Norme	Références
2.1	<b>La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels</b>	
	<b>Modalités</b>	
2.1.1	Des traces en lien avec les compétences et les critères d'évaluation planifiés sont recueillies au cours de l'étape. Les traces retenues pour établir le résultat au bulletin sont suffisantes pour porter un jugement éclairé sur la situation actuelle de l'élève relativement au développement de la compétence ciblée.	
2.1.2	En cours d'apprentissage, l'enseignant propose à l'élève des activités d'autoévaluation et de coévaluation.	

[Tapez ici]

<b>2.1.3</b>	Les données recueillies proviennent des observations de l'enseignante et à l'occasion des autres professionnels concernés.	
--------------	--	--

	<b>Norme</b>	<b>Références</b>
<b>2.2</b>	<b>La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves</b>	<b>LIP, article19</b> Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit: (...) 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.
	<b>Modalités</b>	
<b>2.2.1</b>	L'enseignant recourt à des moyens informels (observation, questionnement, etc.) pour recueillir des données.	
<b>2.2.2</b>	L'enseignant recourt à des moyens formels (observation planifiée, travaux, entrevue, etc.) pour recueillir des données.	
<b>2.2.3</b>	L'enseignant adapte les exigences et les conditions de réalisation des tâches pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves.	
<b>2.2.4</b>	L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à un élève durant la réalisation de la tâche.	
<b>2.2.5</b>	Les mesures d'adaptation ou de modification aux tâches proposées sont inscrites au plan d'intervention de l'élève.	

	<b>Norme</b>	<b>Références</b>
<b>2.3</b>	<b>L'interprétation des données se fait en fonction des exigences établies</b>	
	<b>Modalités</b>	
<b>2.3.1</b>	L'enseignant du préscolaire utilise des grilles d'évaluation pour interpréter les données recueillies lors de la réalisation des projets.	
<b>2.3.2</b>	Les grilles d'évaluation utilisées sont conçues en fonction des critères d'évaluation définis dans le cadre d'évaluation des apprentissages.	
<b>2.3.3</b>	L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu dans les tâches à exécuter en fonction des critères d'évaluation du programme.	

[Tapez ici]

	<b>Norme</b>	<b>Références</b>
<b>2.4</b>	<b>Le résultat consigné au bulletin scolaire est déterminé en fonction des mêmes références pour tous les élèves</b>	<b>Régime pédagogique, article 30</b> L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre..
	<b>Modalités</b>	
<b>2.4.1</b>	L'enseignant détermine le résultat au bulletin scolaire en fonction des observations recueillies et des résultats obtenus aux tâches qui reflètent le portrait actuel de l'élève.	

	<b>Norme</b>	<b>Références</b>
<b>2.5</b>	<b>Le bilan de la 3<sup>e</sup> étape fait état de la situation de l'élève en fin d'année au regard des apprentissages visés</b>	<b>Régime pédagogique Article 30</b> Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.
	<b>Modalités</b>	
<b>2.5.1</b>	L'enseignant tient compte des observations et des tâches les plus significatives de l'étape pour établir le résultat du bilan de la 3 <sup>e</sup> étape. Au besoin, les tâches administrées des étapes précédentes peuvent être prises en compte.	

[Tapez ici]

### 3. La décision-action

	<b>Norme</b>
<b>3.1</b>	<b>En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages</b>
	<b>Modalités</b>
<b>3.1.2</b>	L'enseignant choisit des moyens de soutien et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.

	<b>Norme</b>
<b>3.2</b>	<b>L'élève développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages</b>
	<b>Modalités</b>
<b>3.2.1</b>	L'enseignant invite l'élève à se fixer des défis pour améliorer ses apprentissages.

	<b>Norme</b>
<b>3.3</b>	<b>Des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève du préscolaire au primaire</b>
	<b>Modalités</b>
<b>3.3.1</b>	À la fin de l'année, l'enseignant du préscolaire dresse un portrait des apprentissages de chaque élève à l'aide d'un outil de consignation déposé au dossier de l'élève.

## 4. La communication

	Norme	Références
4.1	<b>Une communication écrite autre qu'un bulletin est définie par l'équipe du préscolaire</b>	<b>Régime pédagogique, article 29</b> L'école transmet une communication écrite autre que le bulletin au plus tard le 15 octobre.
	<b>Modalités</b>	
4.1.1 A2	La communication écrite prend la forme d'un feuillet d'appréciation des apprentissages relatifs à certaines compétences du préscolaire. (voir annexe 2)	
4.1.2	La communication écrite est déposée dans le dossier de l'élève.	
4.1.3	La première communication est remise aux parents par l'élève au cours de la 2 <sup>e</sup> semaine du mois d'octobre.(15 octobre)	

	Norme	Références
4.2	<b>Un bulletin est transmis aux parents à la fin de chacune des trois étapes</b>	<b>Régime pédagogique, article 29.1</b> Les bulletins scolaires sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.
	<b>Modalités</b>	
4.2.1	Le calendrier de remise des bulletins scolaires est déterminé par l'équipe-école en début d'année scolaire. Le calendrier du préscolaire est identique à celui du primaire.	
4.2.2	Une rencontre de parents est tenue à chaque année scolaire pour la remise du premier bulletin. Une communication est prévue avec les parents des élèves en difficulté à la fin de la 2 <sup>e</sup> étape.	

	Norme	Références
4.3	<b>Les parents sont informés régulièrement du cheminement scolaire de leur enfant.</b>	<b>Régime pédagogique, article 29.2</b> Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux
	<b>Modalités</b>	

[Tapez ici]

4.3.1	L'enseignant utilise différents moyens (portfolio numérique, annotation commentaires sur les travaux, appels téléphoniques, courriels, etc.) pour informer les parents de la progression des apprentissages de leur enfant.	parents d'un élève mineur dans les cas suivants : 1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante; 2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école; 3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.
4.3.2	L'enseignant conserve les traces des renseignements fournis mensuellement (résumé de la conversation téléphonique, commentaires indiqués sur les travaux de l'élève, compte rendu de la rencontre, etc.) aux parents d'un élève en difficulté d'apprentissage ou de comportement.	

	Norme	Références
4.4	<b>Le bulletin contient tous les renseignements établis par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du sport.</b>	
	<b>Modalités</b>	
4.4.1	L'enseignant du préscolaire communique une appréciation du développement des compétences selon la planification établie. (voir annexe 1)	<p><b>Régime pédagogique, article 30</b> Les résultats consignés au bulletin scolaire indiquent l'état du développement des compétences, selon une échelle définie à 4 échelons, si celles-ci ont fait l'objet d'évaluation.</p> <p>Les résultats consignés au dernier bulletin scolaire indiquent le niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences selon une échelle définies à 4 échelons.</p> <p>L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.</p>
4.4.2	L'enseignant de l'élève complète, au besoin, la partie 3 <i>Autres commentaires</i> qui apparaît au bulletin scolaire. Ces commentaires prennent la forme de forces, de défis ou de progrès et proviennent d'une banque établie par les services éducatifs ou d'un énoncé personnel.	<p><b>Régime pédagogique, article 30</b> Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV.</p> <p>Section 3 du bulletin Autres commentaires (section à remplir au besoin) Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe</p>

[Tapez ici]

[Tapez ici]

Normes et modalités SFA 2018-2019  
Révisées le 17 avril 2018